

ARRÊTÉ.

S. Ins
Chapillon

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale
des monuments naturels et des sites de la Haute-Loire
du 27 août 1933 prise en considération
de la loi n° 1 du 30 juillet 1933.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des
sites dont la conservation présente
un intérêt général : le colline du
Cuar à CHAPILLON (Cantal-Savoie), com-
mune de Chapillon, l'altitude de
la colline du pied de la colline
s'élevée à :

1538 à 1547. 2147. 2148. 2149 section B
chemin vicinal n° 11 dans la traversée
du site.

Propriétaire :
commune de Chapillon

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Châtillon.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28-2-44

Par le Préfet

Le Conseiller général

Secrétaire général des Secours

signé : L. DUCLOS

Pour amplification :

Le Chef du Bureau

des Monuments historiques et des Sites

✓ J. C. DUCLOS

Colline du Corail

